

**Question orale de M. Desmet : Suivi d'un dossier (publicité lumineuse).**

**M. Desmet** rappelle que, lors de la séance du mois de janvier du Conseil communal, M. l'Echevin Cools avait précisé le cadre légal censé régir l'activité de l'exploitant d'une publicité lumineuse sise au carrefour de l'avenue Dolez et de la Vieille rue du moulin.

Sans revenir sur les nombreuses nuisances, notamment environnementales, qu'il avait évoquées, M. Desmet pointe les divergences d'approche, à ses yeux particulièrement intéressantes, entre les instances régionales et communales.

Or, il s'avère que, depuis quelques semaines, cet écran lumineux n'est plus exploité.

M. Desmet aimerait donc connaître les raisons qui ont amené le propriétaire à supprimer cette exploitation commerciale ainsi que le montant de la taxation qui lui a été appliquée.

Selon lui, il serait opportun d'avoir un cadre légal bien défini pour ce type d'activité commerciale, de manière à gérer efficacement les autres publicités de cet ordre qui pourraient voir le jour sur le territoire communal.

**M. l'Echevin Cools**, rappelant sa réponse à l'interpellation antérieure de M. Desmet, répond que l'exploitant prétendait avoir obtenu de la part de la Région des informations contradictoires par rapport à celles en provenance de la commune. L'intéressé ayant transmis à la commune les informations émanant de la Région, il s'avère que la situation est quelque peu différente. En effet, d'après le Fonctionnaire régional, l'exploitant devait vérifier la conformité de son dispositif au règlement communal d'urbanisme, le règlement régional ne posant quant à lui pas de problème. C'est probablement là que le bât blesse, dans la mesure où l'intéressé n'a pas effectué cet exercice complètement, le règlement communal d'urbanisme excluant une oblitération de la façade supérieure à 20 % de la surface. Quoique, selon toute vraisemblance, l'exploitant fût de bonne foi au début du processus, le panneau luminescent cause effectivement un vif désagrément. Le permis d'urbanisme qui a été introduit sera soumis à enquête publique conformément à la procédure en vigueur. Entre-temps, le dossier a pris une tournure plus complexe, vu que, nonobstant la vitrine occupée par le panneau lumineux, toutes les autres vitrines du coin ont été obturées par l'entreprise sur la totalité de leur surface avec des publicités non-lumineuses. Il en résulte que les gens travaillant dans les bureaux situés à l'arrière n'ont plus la moindre vue. M. l'Echevin Cools a eu l'occasion de rencontrer le responsable pour lui exposer la situation. En dépit des nombreuses lettres envoyées à l'intéressé, des publicités ont été placardées jusque sur la porte. Vu le problème manifeste, la procédure ne semble pas en voie d'aboutir à une issue favorable pour le permis, car il va de soi que l'oblitération à 100 % de l'ensemble des vitrines altère profondément les conditions de vie des travailleurs situés derrière les affiches ou les écrans. Selon M. l'Echevin Cools, l'exploitant devra probablement in fine démonter une partie du dispositif mis en place.

Pour ce qui concerne la problématique de la taxation, le règlement communal ne prévoit pas de taxe pour les publicités installées à l'intérieur des vitrines. Si cette pratique tendait à se généraliser, il faudrait peut-être réfléchir à une taxation. La mise en œuvre de cette dernière serait néanmoins compliquée car ce type de réglementation se limite au choix entre un accord ou un refus sans établir des nuances dans des détails tels que l'intensité lumineuse, etc.